

1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH)

H46-17 Moustahi c. France (Requête n° 9347/14)

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Document de référence
CM/Notes/1531/H46-17

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que cette affaire concerne les mesures prises à la suite de l'entrée illégale à Mayotte des enfants du premier requérant, âgés de trois et de cinq ans, à savoir leur « rattachement » arbitraire à un adulte tiers en 2013, pour permettre leur rétention et leur expulsion collective et expéditive, le même jour, vers l'Union des Comores, en l'absence d'un recours effectif ;
2. rappelant l'importance d'exécuter pleinement et efficacement cet arrêt, malgré l'importante pression migratoire qui s'exerce sur Mayotte et les défis faisant suite au passage du cyclone Chido en décembre 2024, y ayant causé d'importantes pertes humaines et d'immenses dégâts, et relevant que les autorités aient indiqué rester malgré cela pleinement investies dans l'exécution de cet arrêt ;
3. concernant la protection des MNA (mineurs étrangers non accompagnés) à Mayotte, notent avec intérêt plusieurs mesures prises depuis les faits d'espèce, dont les partenariats conclus par les autorités avec des associations pour détecter au maximum les MNA en rétention, l'existence depuis 2022 d'un service dédié à leur évaluation et mise à l'abri et d'un recensement depuis 2021 du nombre annuel de « détachements » réalisés de mineurs ;
4. concernant le « rattachement » d'enfants à des adultes tiers, tout en notant le dispositif mis en place pour détecter les MNA et les protéger, relèvent avec préoccupation les dysfonctionnements signalés par les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile, s'appuyant notamment sur des décisions judiciaires récentes ; demandent instamment aux autorités de renforcer leurs efforts pour assurer, en toutes circonstances, un plein respect, par les autorités administratives, des exigences de la Cour et du Conseil d'État quant aux vérifications à faire en amont de tout « rattachement » de mineurs à un adulte et éloignement ; les invitent à cet effet à adopter, sans tarder, de nouvelles mesures concrètes, en prenant en compte les pistes évoquées dans l'analyse du Secrétariat et en renforçant leur coopération avec lui ; les invitent également à tenir le Comité informé de la jurisprudence nationale récente à ce sujet et à lui fournir des informations plus détaillées sur les « détachements » réalisés de mineurs ;
5. concernant les conditions de renvoi et de prise en charge des mineurs dans le pays de destination, tout en notant la création en 2022 d'un service associatif de réunification familiale visant notamment à préparer leur retour en sécurité vers leur pays d'origine, invitent les autorités à expliquer davantage les précautions prises avant d'éloigner des mineurs dans des cas similaires aux requérants (préparation du renvoi, encadrement et garanties de prise en charge au retour) ;
6. concernant le droit à un recours effectif et l'interdiction des expulsions collectives, notent avec intérêt le renforcement des moyens du tribunal administratif de Mayotte et le fait que les autorités indiquent que le délai moyen entre la mesure de renvoi et son exécution serait de 1,2 jours pour les Comoriens ; toutefois, pour s'assurer de l'effectivité du recours, invitent à nouveau les autorités à fournir des informations sur les garanties prévues (en droit ou en pratique) pour que tous les mineurs sur le point d'être renvoyés de Mayotte, disposent toujours d'un délai suffisant (au moins un jour franc) pour pouvoir saisir utilement un juge ; enfin, les invitent à garder le Comité informé de leurs efforts continus pour que l'effet suspensif de la saisine du juge des référés soit strictement respectée, conformément à la législation en vigueur ;

7. décident de reprendre l'examen de cette affaire à l'une de leurs réunions DH en 2026.